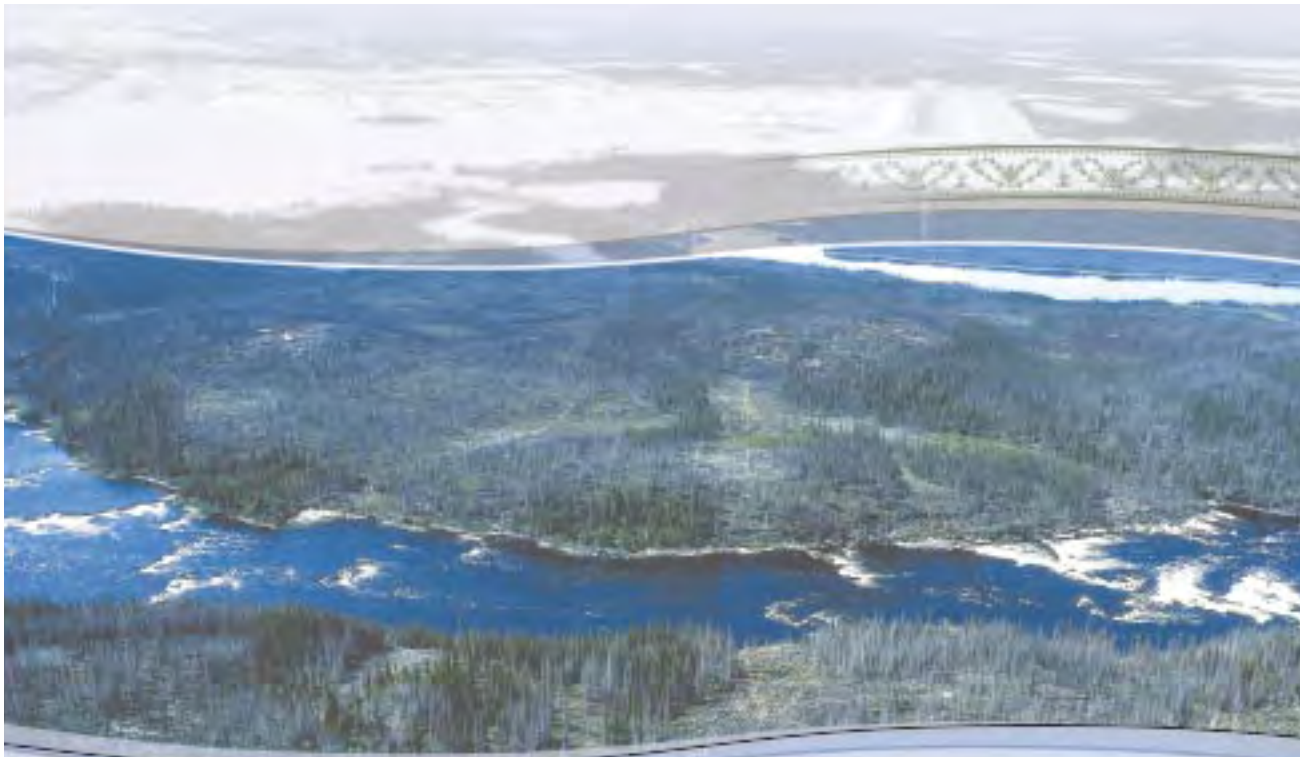


## Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le [http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois\\_reglem.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm).

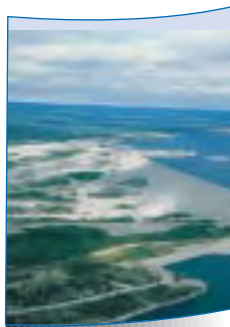


ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS EN MILIEU  
NORDIQUE



## TABLE DES MATIÈRES

Avant propos . . . . .	3
La région de la Baie James et du Nord Québécois. . . . .	4
La Convention de la Baie-James et du Nord Québécois. . . . .	6
Deux régimes, une préoccupation commune. . . . .	8
Un processus en cinq étapes . . . . .	10
Les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen . . .	13





## AVANT-PROPOS

Le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit des dispositions particulières d'évaluation environnementale applicables à la Baie James et au Nord québécois, et ce, en conformité avec les dispositions prévues dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ), conclues avec les nations autochtones des régions nordiques. La procédure d'évaluation environnementale propre à ces régions se distingue, entre autres, par une participation active des autochtones (Cris, Inuits et Naskapis) qui y habitent.

La présente brochure vise à expliquer les particularités de chacun de ces régimes ainsi qu'à présenter les organismes responsables du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et les types de projets assujettis ou soustraits à la procédure.



## LA RÉGION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS



### *Géographie de la région*

D'une superficie d'un peu plus d'un million de kilomètres carrés, la région de la Baie James et du Nord québécois représente environ les deux tiers de la superficie du Québec. Elle se situe entre les 49° et 62° parallèles de latitude nord.

### *Populations autochtones*

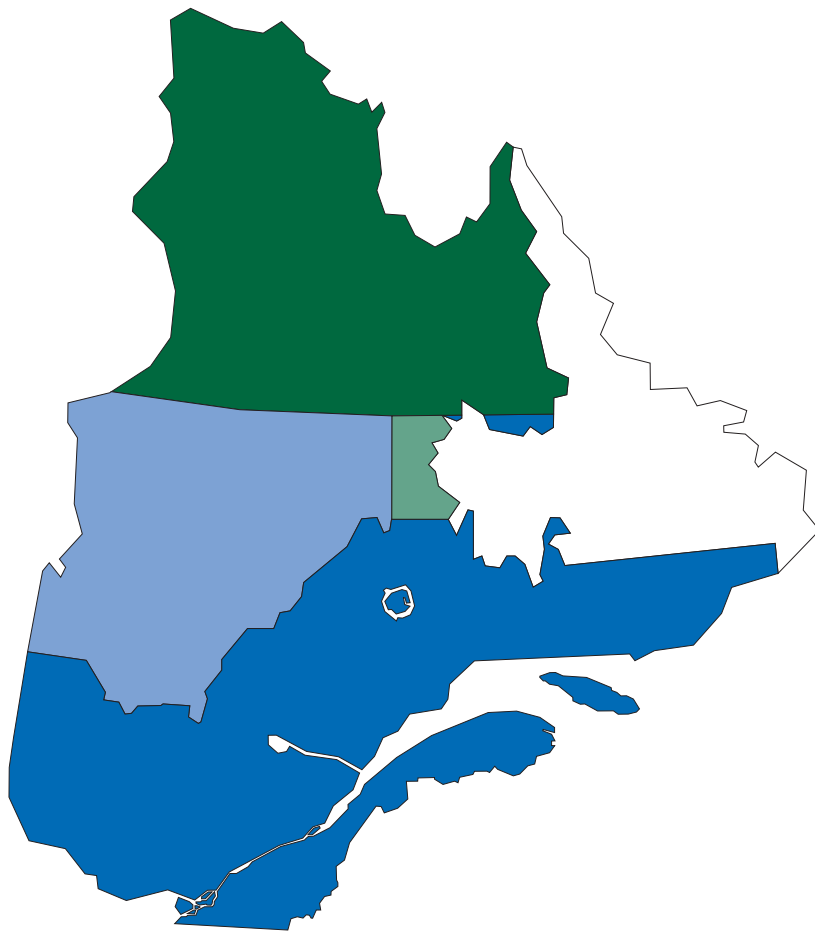
La présence autochtone dans ces régions remonte à environ 4 000 ans. Les Cris, les Inuits et les Naskapis maintiennent en grande partie un mode de vie traditionnel basé sur la chasse, la pêche et le piégeage. Autrefois nomades, ils sont maintenant établis dans des villages permanents.





La population crie, qui comptait 7 000 membres en 1977, comprend aujourd'hui près de 13 500 membres répartis dans neuf villages. Au cours de la même période, la population inuite est passée de 4 900 à plus de 9 000 personnes, et on compte 15 communautés inuites dispersées le long des côtes. Par ailleurs, dans la partie est du territoire, on trouve près de 800 Naskapis installés au village de Kawawachikamach.

### *Populations non autochtones*

Plus de 20 000 non-autochtones vivent actuellement sur le territoire, concentrés principalement dans des agglomérations situées sur la lisière sud. L'économie de ces dernières repose principalement sur la mise en valeur des ressources naturelles.

## CARTE D'APPLICATION DU RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



-  Territoire soumis à la CBJNQ (nord du 55° parallèle)
-  Territoire soumis à la CBJNQ (sud du 55° parallèle)
-  Région de Moinier
-  Territoire régi par le chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement

## LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS



### *Un pacte social et économique*

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) constitue un pacte social et économique entre, d'une part, le gouvernement du Québec, Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James et la Société de développement de la Baie

James, et, d'autre part, le Grand Conseil des Cris du Québec, représentant les Cris de la Baie James, et l'Association des Inuit du Nord québécois, représentant les Inuits du Nord québécois. Le gouvernement du Canada est également signataire de la Convention.

Signée le 11 novembre 1975, la CBJNQ a été entérinée par les Cris et les Inuits à la suite de référendums tenus dans les communautés autochtones.

La CBJNQ s'appuie sur deux principes directeurs d'égale importance<sup>1</sup>. D'une part, « le Québec a besoin d'utiliser les ressources de son territoire – de tout son territoire – à l'avantage de toute sa population ». D'autre part, le gouvernement du Québec doit « reconnaître les besoins des autochtones, tant des Cris que des Inuit, dont la culture et le mode de vie diffèrent de la culture et du mode de vie des autres Québécois ». La Convention cherche à harmoniser ces deux principes.

### *La Paix des braves et l'entente Sanarrutik*

Le 7 février 2002, le Québec et les Cris ont conclu une entente politique et économique globale d'une durée de cinquante ans. Cette entente, surnommée *Paix des braves*, marque le début de ce qui est perçu comme une nouvelle ère dans les relations entre le Québec et les Cris, basée sur :

- un nouveau partenariat visant à assurer le plein développement du territoire;
- une autonomie et une prise en charge accrue, par les Cris, du développement économique et communautaire;
- le respect des principes du développement durable et du mode de vie traditionnel des Cris.

Le 9 avril 2002, le Québec et les Inuits ont conclu une entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik. D'une durée de vingt-cinq ans, cette entente vient consolider les relations harmonieuses qui unissent le Québec et les Inuits du Nunavik. Elle porte le nom de *Sanarrutik*, ce qui signifie « outil de développement » en inuktitut. Cette entente de partenariat entre le Québec et les Inuits s'appuie sur :

- la volonté de mettre en valeur le potentiel du Nunavik dans le respect de l'environnement;
- la responsabilisation des Inuits par rapport à leur développement économique et communautaire.

<sup>1</sup> Extraits de la préface de la Convention.



## Régimes de protection de l'environnement

Le régime territorial instauré par la Convention satisfait à la fois aux besoins des autochtones et à ceux de l'ensemble du Québec. Les terres de catégorie I sont celles attribuées à chaque communauté crie ou inuite pour son usage exclusif. Les terres de catégorie II constituent une zone tampon où seuls les autochtones ont le droit de chasser, de pêcher, de piéger et d'exploiter des pourvoiries. Quant aux terres de catégorie III, il s'agit de terres publiques sur lesquelles les autochtones peuvent, sous réserve du principe de conservation, poursuivre leurs activités traditionnelles à longueur d'année en plus d'y avoir des droits exclusifs sur certaines espèces animales (tableau 1). Pour ces territoires, deux régimes spéciaux de protection de l'environnement ont été instaurés par la CBJNQ, de part et d'autre du 55<sup>e</sup> parallèle.

Après la signature de la CBJNQ, le régime de protection de l'environnement au nord du 55<sup>e</sup> parallèle a été adapté afin de permettre une participation des Naskapis au processus d'évaluation environnementale des projets. Des dispositions particulières s'appliquent également à la région dite de *Moinier*, où la liste des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen correspond à l'annexe A de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, alors que les modalités d'information et de consultation sont celles en vigueur dans le Québec méridional.



Tableau 1

RÉGIME TERRITORIAL DÉFINI PAR LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS	
Terres de catégorie I - 14 348 km <sup>2</sup> (5 540 mi <sup>2</sup> ) - 1,3 % du territoire conventionné	Terres à usage exclusif des Cris, des Inuits ou des Naskapis et situées à proximité des villages autochtones
Terres de catégorie II - 159 880 km <sup>2</sup> (61 730 mi <sup>2</sup> ) - 14,8 % du territoire conventionné	Terres publiques avec droits de chasse, de pêche et de piégeage exclusifs aux autochtones
Terres de catégorie III - 907 772 km <sup>2</sup> (350 490 mi <sup>2</sup> ) - 83,9 % du territoire conventionné	Terres publiques sur lesquelles les autochtones possèdent un droit de chasse, de pêche et de piégeage, et ce, sans permis, sans limite de prise et en tout temps, sous réserve du principe de conservation
TOTAL : 1 082 000 km <sup>2</sup> (417 760 mi <sup>2</sup> )	

## DEUX RÉGIMES, UNE PRÉOCCUPATION COMMUNE

### *Participation des autochtones*

Les régimes de protection de l'environnement définis par la CBJNQ, enchâssés dans le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), assurent aux autochtones de ce territoire une participation privilégiée au processus d'évaluation environnementale, dans le but de leur permettre, entre autres, de protéger leurs droits et garanties établis en vertu de la Convention. Cette participation est obtenue par le truchement de mécanismes de consultation et de représentation à l'intérieur desquels les Cris et les Inuits tiennent un rôle important (tableau 2).



### *Questions exigeant une attention spéciale*

Selon l'intention exprimée dans la CBJNQ, les gouvernements responsables et les organismes créés pour agir dans le cadre des procédures environnementales doivent accorder une attention spéciale aux questions suivantes :

- le droit d'implanter des projets de développement dans la région;
- la participation des autochtones à l'application du régime de protection de l'environnement;
- la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés ainsi que de leur économie;
- la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des autochtones;
- la réduction des répercussions indésirables découlant du développement;
- la protection des ressources fauniques et des écosystèmes de la région;
- la protection des droits et des intérêts des non-autochtones.

### *Comités consultatifs sur l'environnement*

La CBJNQ a créé deux comités consultatifs sur l'environnement, soit un pour la région au sud du 55° parallèle et l'autre pour la région au nord du 55° parallèle. Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) et le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) sont des organismes formés de représentants des milieux autochtone, provincial et fédéral agissant à titre d'interlocuteurs privilégiés et officiels en matière de protection de l'environnement. De plus, ils exercent une surveillance de l'application et de l'administration des régimes de protection de l'environnement prévus à la Convention.

### Organismes responsables de l'évaluation environnementale

Deux comités et une commission ont été institués pour effectuer l'évaluation et l'examen des projets de développement dans le champ de compétence du Québec :

- le Comité d'évaluation (COMEV) est un organisme tripartite Québec-Canada-Cris chargé de l'évaluation préliminaire et de l'élaboration des directives pour les projets situés au sud du 55° parallèle;
- le Comité d'examen (COMEX) est un organisme bipartite Québec-Cris chargé de l'examen des projets situés au sud du 55° parallèle;
- la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), formée de représentants du Québec et de la communauté inuite, est chargée de l'évaluation préliminaire et de l'examen des projets situés au nord du 55° parallèle.

Pour les projets de compétence fédérale, des comités bipartites (Canada-Cris ou Canada-Inuits) ont été prévus.

### Administrateur

Au sens de la CBJNQ, l'administrateur est la personne appelée à rendre une décision finale en matière d'évaluation et d'examen des projets de développement en se fondant, entre autres, sur les recommandations ou avis des comités et de la commission. Cette personne est soit le ministre de l'Environnement du Québec, s'il s'agit d'un projet de nature provinciale, soit le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, s'il s'agit d'un projet de nature fédérale, ou encore l'administrateur de l'Administration locale crie, si le projet est localisé sur des terres de catégorie I.



Tableau 2

COMPOSITION ET RÔLE DES COMITÉS ET DE LA COMMISSION					
Membres nommés par :					
	Québec	Canada	Cris	Inuits	Rôle
CCEBJ*	4	4	4	-	Consultation et surveillance
CCEK	3	3	-	3	Consultation et surveillance
COMEV	2	2	2	-	Évaluation préliminaire des projets et élaboration des directives
COMEX	3	-	2	-	Examen des projets
CQEK	5	-	-	4	Évaluation et examen des projets

\* Le président du Comité conjoint – chasse, pêche et trappage est, de plus, membre d'office de ce comité. Le comité conjoint est un organisme conseil (autochtones-provincial-fédéral) qui agit auprès du gouvernement du Québec en matière de gestion faunique sur le territoire conventionné.

## UN PROCESSUS EN CINQ ÉTAPES

### *Un même processus*

Comme il a déjà été mentionné plus haut, les procédures d'évaluation environnementale prévues pour les projets situés sur le territoire régi par la CBJNQ sont différentes, qu'il s'agisse d'un projet situé au sud ou au nord du 55° parallèle. Les comités ou la commission qui sont saisis des projets varient également selon que les projets soient de nature provinciale ou fédérale. Il y a donc quatre filières ou procédures distinctes possibles. Toutefois, elles suivent toutes un même processus en cinq étapes.

### *1. Déclaration de l'initiateur de projet*

La première étape du processus est la déclaration de l'initiateur de projet. Cette étape débute avec la planification préliminaire du projet, c'est-à-dire au moment où l'initiateur de projet étudie les options possibles et les aspects techniques, économiques, environnementaux et sociaux du projet afin de choisir les meilleures options en vue d'études ultérieures. L'initiateur de projet doit alors faire parvenir à l'administrateur concerné un avis d'intention et les renseignements préliminaires relatifs au projet. Ces renseignements concernent plus particulièrement le but, la nature et l'envergure du projet, ainsi que les différents emplacements considérés ou les différentes variantes d'aménagement possibles.



### *2. Évaluation*

Le dossier est ensuite transmis par l'administrateur au comité chargé de définir la nature et la portée de l'étude d'impact à réaliser. Ce comité est soit le COMEV, s'il s'agit d'un projet situé au sud du 55° parallèle, soit la CQEK, s'il s'agit d'un projet situé au nord du 55° parallèle.

Dans le cas d'un projet non obligatoirement assujéti ni soustrait à la procédure (voir listes p.13), le COMEV recommande à l'administrateur ou la CQEK décide si le projet de développement doit faire l'objet ou non d'une étude d'impact.

Dans le cas où un projet est assujéti, le comité ou la commission formule une recommandation de directive précisant la portée de l'étude d'impact que doit réaliser l'initiateur de projet. Cette directive est soumise à l'administrateur qui la transmet à l'initiateur, avec ou sans modifications.

Si l'administrateur juge nécessaire de modifier une recommandation émanant du COMEV, il doit consulter ce dernier au préalable.

### 3. Élaboration de l'étude d'impact

Au cours de la troisième étape, l'initiateur de projet réalise l'étude d'impact en conformité avec la directive émise par l'administrateur.

Il importe de noter que le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois (Q-2, r. 11) définit les éléments essentiels que l'on doit retrouver dans une étude d'impact.

Au nombre de ceux-ci, citons : une description du projet ainsi que de l'environnement et du milieu social touchés; une évaluation des impacts probables du projet; une description des solutions de rechange ainsi qu'une description et une évaluation des mesures correctrices.

### 4. Examen

L'initiateur de projet dépose son étude d'impact auprès de l'administrateur, qui voit alors à la transmettre soit au COMEX, s'il s'agit d'un projet situé au sud du 55° parallèle, soit à la CQEK, s'il s'agit d'un projet situé au nord du 55° parallèle.

Les administrations autochtones et le public ont la possibilité de faire des représentations auprès du comité, qui peut aussi tenir des audiences publiques ou toute autre forme de consultation.

Le COMEX recommande ou la CQEK décide du refus ou de l'autorisation du projet de développement et, le cas échéant, détermine les conditions qui s'y appliquent. Il appartient au COMEX et à la CQEK de préciser les modifications ou mesures additionnelles qu'ils jugent appropriées.

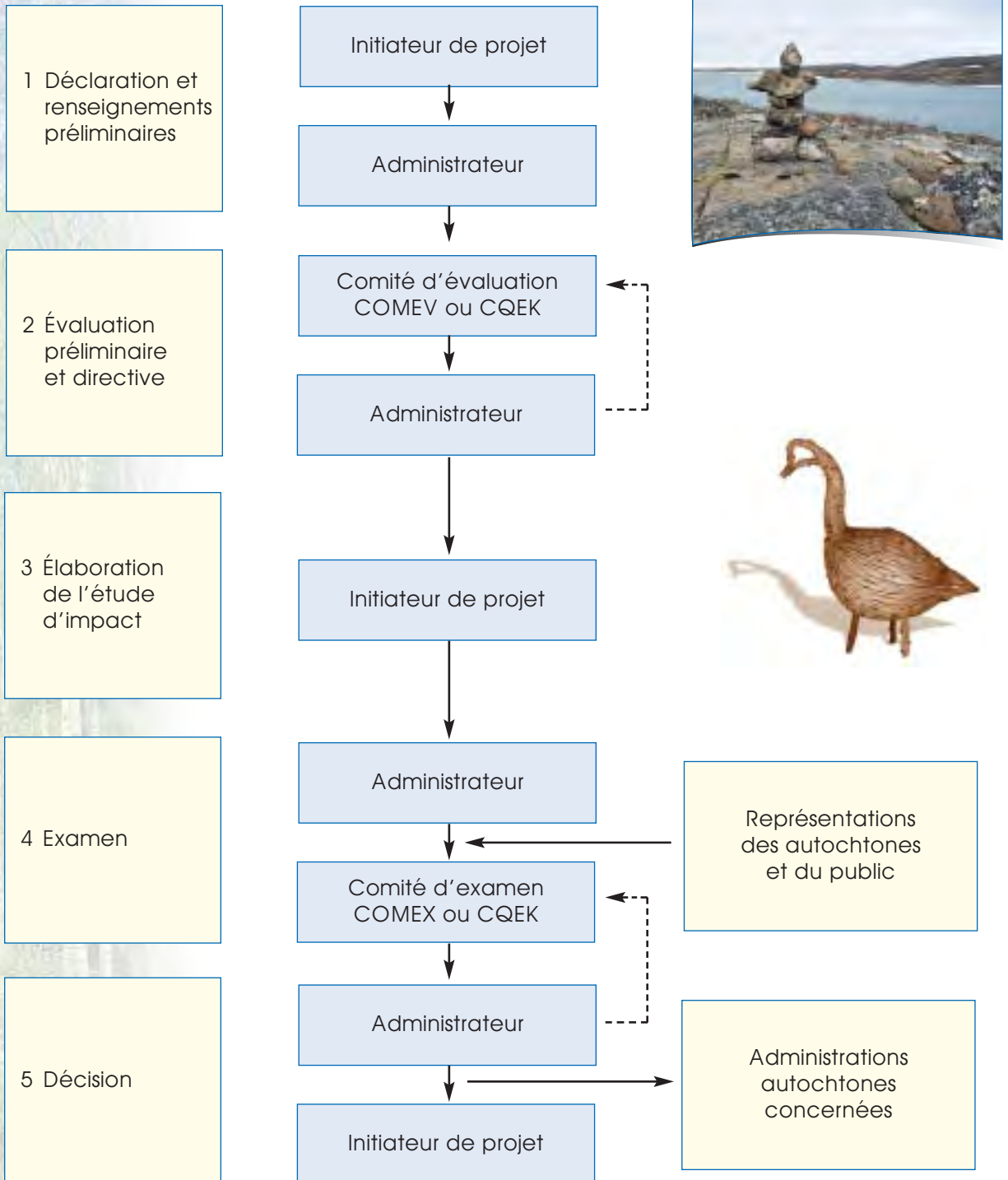
### 5. Décision

En prenant en considération la recommandation du COMEX ou la décision de la CQEK, l'administrateur autorise ou non le projet. S'il ne peut accepter la recommandation du Comité ou la décision de la Commission, il doit alors consulter ce dernier avant de rendre sa décision finale et en informer l'initiateur de projet. La décision finale est également transmise aux administrations autochtones concernées. De plus, des autorisations sectorielles (concernant par exemple les carrières et sablières, aqueducs et égouts, campements, etc.) doivent être émises en vertu des diverses dispositions du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La Loi sur la qualité de l'environnement prévoit différentes périodes, variant de 30 à 90 jours, pour chacune des étapes du processus. La durée de ces étapes peut toutefois être prolongée, au besoin, par l'administrateur.



## UN PROCESSUS EN CINQ ÉTAPES



## LES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN

### *Projets obligatoirement assujettis et obligatoirement soustraits*

La Loi sur la qualité de l'environnement et la CBJNQ précisent les projets de développement qui sont obligatoirement soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des

impacts sur l'environnement et le milieu social. Elles précisent également les projets obligatoirement soustraits à la procédure. Il s'agit habituellement de projets de faible impact ou d'activités pouvant être examinées dans un autre cadre.

On trouvera ci-dessous les listes exhaustives de ces projets.

PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN	PROJETS OBLIGATOIREMENT SOUSTRATS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN
Tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante.	Tout sondage, étude préliminaire, recherche, expérience hors d'usine, travail de reconnaissance aérienne ou terrestre, carottage, étude ou relevé technique préalable à un projet quelconque.
Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre 3 hectares ou plus.	Tout banc d'emprunt destiné à l'entretien routier.
Toute centrale hydroélectrique ou électronucléaire et tout ouvrage connexe.	
Tout réservoir d'emmagasinage et bassin de retenue d'eau relié à un ouvrage destiné à produire de l'énergie.	
Toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 kV.	Tout poste de manœuvre ou de transformation d'une tension de 75 kV ou moins et toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 75 kV ou moins.
Toute opération ou tout établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie.	
Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW.	Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile d'une capacité calorifique inférieure à 3 000 kW.
Toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière.	
Toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement de produits forestiers.	Toute exploitation forestière faisant partie des plans prévus à la Loi sur les forêts (Chapitre F-4.1) et tenant compte des modalités prévues dans l'entente Cris-Québec (février 2002).

PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN	PROJETS OBLIGATOIREMENT SOUSTRATS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN
Tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km <sup>2</sup> .	Tout projet dans les limites territoriales d'une communauté qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites ainsi que l'extraction et la manutention de la stéatite, du sable, du gravier, du cuivre et du bois à des fins d'utilisation personnelle ou communautaire; toute coupe d'arbres destinée à une utilisation personnelle ou communautaire.
Tout système d'égout sanitaire comportant plus de 1 km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour.	Toute conduite d'aqueduc, d'égout, d'oléoduc ou de gazoduc de moins de 30 cm de diamètre et d'une longueur inférieure à 8 km.
Tout système d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, à l'exclusion des résidus miniers et des matières dangereuses.	
Tout projet de création de parc ou de réserve écologique.	
Toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes.	Toute installation temporaire destinée à la chasse, à la pêche ou au piégeage et tout service de pourvoirie ou campement destiné à loger moins de 30 personnes.
La délimitation du territoire de toute nouvelle communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20 % ou plus du territoire global de celles-ci ou du territoire urbanisé de celles-ci.	Tout établissement scolaire ou éducatif, halte routière, belvédère routier, banque, caserne de pompiers ou immeuble destiné à des fins administratives, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports, à la santé ou aux télécommunications. Toute autre construction destinée à l'habitation ou au commerce de gros et de détail, destinée à servir de bureaux ou de garage ou destinée à l'artisanat ou au stationnement des voitures.
Toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet.	Toute rue ou tout trottoir municipal; l'entretien et l'exploitation de tout chemin public ou privé; la réparation et l'entretien des ouvrages municipaux.
Toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation.	Tout hôtel ou motel de 20 lits ou moins et toute station-service située le long d'une route.



### *Cas non prévus*

Les projets non compris dans ces listes doivent être soumis à l'administrateur qui décide alors de leur assujettissement ou non à la procédure, en prenant en considération la recommandation du COMEV ou la décision de la CQEK.

### *Dossiers traités*

Depuis la signature de la CBJNQ, environ 500 projets ont fait l'objet d'une évaluation conduisant à un non-assujettissement ou à une évaluation environnementale. Au nombre de ces derniers, citons : les aménagements hydroélectriques du complexe La Grande (phase II); les projets miniers, tant dans le sud que dans le nord du territoire; de nombreux projets routiers, dont certains visant à désenclaver des communautés criées; et des projets de nature variée dont la création de parcs, l'aménagement de sites d'enfouissement de matières résiduelles et l'implantation d'installations pour la chasse au caribou.



### *Contrôle et suivi des projets*

Le ministère de l'Environnement, par l'entremise des directions régionales du Nord-du-Québec et de la Côte-Nord, exerce un contrôle sur la conformité des projets réalisés suivant les autorisations délivrées par le ministre de l'Environnement. Ce contrôle s'ajoute aux activités de surveillance que doivent exercer les initiateurs de projets eux-mêmes.

Pour certains projets majeurs tels les aménagements hydroélectriques et les projets miniers, le Ministère pourra exiger de l'initiateur de projet qu'un suivi environnemental soit fait sur certains éléments spécifiques, dans le but de valider ou de déceler certains impacts ou de mieux définir certaines mesures d'atténuation devant être mises en place.



## *Photographies*

### **Couverture**

Rivière Eastmain  
Hydro-Québec  
Enfant  
Secrétariat aux affaires autochtones  
Inuit réparant son filet  
Institut Culturel Avataq,  
Pauline Laurin

### **Page 1**

Centrale hydroélectrique  
Ministère des Ressources naturelles  
Rivière Eastmain  
Ministère de l'Environnement,  
Sylvie Létourneau

### **Page 3**

Tipi  
Secrétariat aux affaires autochtones  
Inukjuaq  
Ministère de l'Environnement,  
Sylvie Létourneau

### **Page 4**

Mine Raglan  
Société minière Raglan du Québec Itée  
Enfants  
Raoul Flamand

### **Page 6**

Rivière Eastmain  
Hydro-Québec  
Paysage  
Ministère des Ressources naturelles

### **Page 7**

Caribous  
Ministère de l'Environnement,  
Daniel Berrouard

### **Page 8**

Enfants  
Secrétariat aux affaires autochtones  
Rivière  
Raoul Flamand

### **Page 9**

Géologues  
Ministère des Ressources naturelles

### **Page 10**

Forêt  
Ministère des Ressources naturelles  
Lac  
Raoul Flamand

### **Page 11**

Inuits à Pujjunaq Island  
Institut Culturel Avataq,  
Charles Martijn  
Rivière Rupert  
Secrétariat aux affaires autochtones

### **Page 12**

Inukshuk  
Ministère de l'Environnement,  
Sylvie Létourneau

### **Page 15**

Chant de gorge  
Institut Culturel Avataq,  
Stephen Hendrie  
Paysage  
Ministère de l'Environnement,  
Sylvie Létourneau

Pour tout renseignement, vous pouvez  
communiquer avec le Centre d'information  
du ministère de l'Environnement.

Téléphone :

Québec (appel local) : (418) 521-3830

Ailleurs au Québec : 1 800 561-1616

Télécopieur : (418) 646-5974

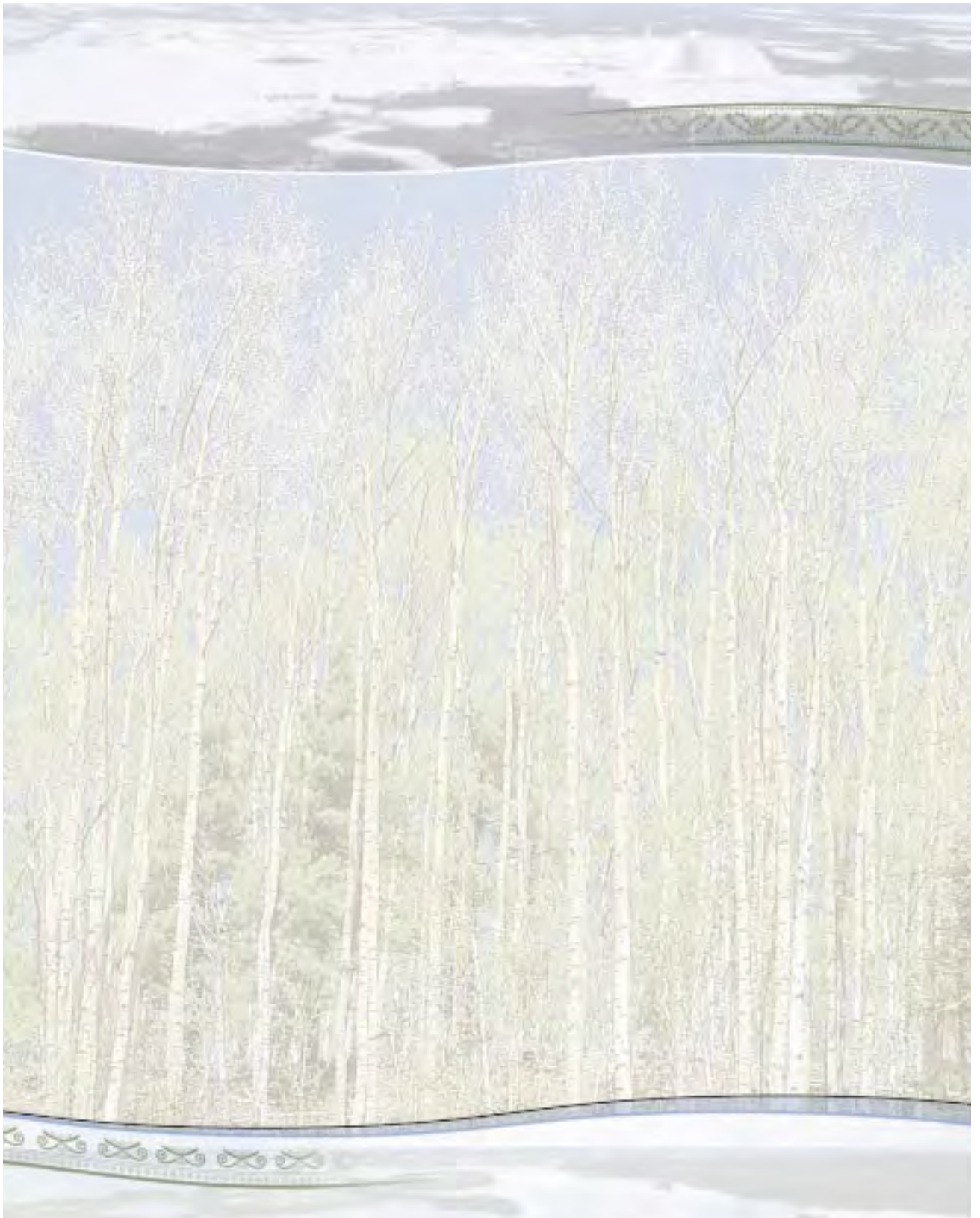
Courriel : [info@menv.gouv.qc.ca](mailto:info@menv.gouv.qc.ca)

Internet : [www.menv.gouv.qc.ca](http://www.menv.gouv.qc.ca)


Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2003

ISBN 2-550-41265-6

Envirodoq ENV/2003/0299



**Environnement**  
**Québec** 

 Ce papier contient 30 % de fibres recyclées  
après consommation. 4967-03-06